

CLASSE INDUSTRIE ET COMMERCE

Règlement

- Art. 1 La Classe d'Industrie et Commerce est régie par le présent règlement et conformément aux statuts et règlement de la Société des Arts.
- Art. 2 La Classe d'Industrie et Commerce a pour but de favoriser, spécialement dans le canton de Genève, l'étude et le développement de l'économie sous toutes ses formes, par l'organisation de conférences, de débats, de colloques, de visites d'entreprises, de publications et toutes autres formes d'activité répondant à ce but.
- Art. 3 La Classe se compose:
- a) de membres ordinaires, en nombre illimité. Pour devenir membre, il faut être présenté par deux personnes qui font partie de la Classe et être accepté par le Bureau ;
 - b) de membres correspondants, participant aux activités de la Classe, mais n'habitant pas Genève ;
 - c) de membres honoraires, ayant bien mérité de la Classe et de l'économie genevoise.
- Les membres de ces dernières catégories sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de payer des cotisations.
- Art. 4 La Classe a pour organes l'Assemblée générale des membres et le Bureau.
- Art. 5 L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an, à la fin de l'exercice social, qui commence le 1er juillet de chaque année. Elle est convoquée par le Bureau, au moins dix jours à l'avance. Elle élit les membres du Bureau, statue sur les rapports qui lui sont présentés, fixe, sur proposition du Bureau, le montant des cotisations annuelles. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, si le Bureau de la Classe, ou le dixième des membres de celle-ci, en font la demande.
- Art. 6 Le Bureau est composé d'au moins 9 membres, qui sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans et sont immédiatement rééligibles.
- Art. 7 Le Bureau désigne chaque année en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et, cas échéant, des présidents de Commissions ad hoc. Dans la règle, le président est désigné pour un an; son mandat peut être renouvelé, selon les circonstances, une seconde, voir une troisième année. Le président sortant de charge fait partie de droit du Bureau l'année suivante.
- Art. 8 Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion de la Classe. Il en administre les fonds. Pour préparer les manifestations de la saison, il peut s'entourer de Commissions spéciales, dont tous les membres ne font pas nécessairement partie de la Classe.
- Art. 9 Le Bureau publie un Bulletin. Son but est de communiquer à un plus large public les manifestations organisées par la Classe.
- Art. 10 Après la clôture de chaque exercice, le président fait, à l'Assemblée générale, un rapport sur l'activité de l'année. De même, le trésorier présente à l'Assemblée générale le compte des recettes et dépenses.

- Art. 11 Les ressources de la Classe sont essentiellement constituées par les cotisations de ses membres, les revenus de ses fonds, ainsi que d'autres recettes éventuelles. Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle au début de l'exercice. Ils peuvent toutefois se libérer de cette obligation par un versement unique, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Art. 12 Deux contrôleurs, pris en dehors du Bureau et élus par l'Assemblée générale, sont chargés de vérifier les comptes et de présenter un rapport annuel.
- Art. 13 Les membres de la Classe ont le droit:
- a) d'assister gratuitement aux manifestations organisées par la Classe et d'y introduire des personnes étrangères à la Classe;
 - b) de communiquer à la Classe leurs observations et leurs recherches particulières sur des sujets économiques, industriels ou commerciaux;
 - c) de participer aux excursions et voyages, aux conditions fixées par le Bureau pour chacun d'eux;
 - d) de recevoir, aux conditions fixées par le Bureau, un exemplaire des publications éditées par la Classe;
 - e) d'assister gratuitement aux séances générales de la Société des Arts.
- Art. 14 Les membres ordinaires en retard dans le paiement de leurs cotisations annuelles peuvent être exclus de la Classe par le Bureau.
- Art. 15 Toute modification au présent règlement doit être soumise par le Bureau à l'approbation d'une Assemblée générale. La convocation à cette Assemblée doit être accompagnée du texte nouveau proposé par le Bureau.

20 novembre 1996